# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(9º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 24 janvier 1992



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

- 1. Nominations à un organisme extraparlementaire (p. 281).
- 2. Suspension et reprise de la séance (p. 281).
- Mandats locaux. Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 281).
  - M. Didier Mathus, rapporteur de la commission des lois.
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.
  - M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

Discussion générale :

Mme Muguette Jacquaint, M. André Santini.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 283)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

- 4. Dépôt d'un rapport (p. 287).
- 5. Dépôt d'un projet de lei modifié par le Sénat (p. 287).
- 6. Clăture de la session extraordinaire (p. 287).

LuraTech

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

#### PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE.

vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

### NOMINATIONS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée,... le Saint-Esprit de l'Assemblée que la nomination de ses deux représentants au sein du Conseil supérieur de l'aviation marchande est publiée au Journal officiel de ce jour.

2

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. Le Sénat n'a pas encore achevé l'examen du texte sur lequel l'Assemblée sera appelée à se prononcer en lecture définitive.

Dans ces conditions, je vais suspendre la séance pour une durée qui devrait être d'une cinquantaine de minutes.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président, La séance est reprise.

3

#### MANDATS LOCAUX

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris le 24 janvier 1992.

« Monsieur le président,

«J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 23 janvier 1992 et modifié par le Sénat dans sa séance du 24 janvier 1992.

«Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

«Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.»

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive. La parole est à M. Didier Mathus, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Didiar Mathus, rapparteur. Mes chers collègues, nous avons à statuer définitivement sur le projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Le Sénat, qui a procédé aujourd'hui même à une nouvelle lecture, a repris à peu près intégralement les dispositions qu'il avait adoptées en première lecture.

A ce stade de la discussion, l'Assemblée peut soit reprendre le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, en l'occurrence celui qu'elle a adopté la nuit demière. Il y a quarante-huit heures, la commission mixte paritaire n'a pas pu aboutir. La commission des lois, qui s'est rèunie il y a quelques minutes, vous demande donc d'adopter à nouveau, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Il y a un peu plus d'un mois, je faisais observer que nous arrivions au terme des grands chantiers de la décentralisation ouverts par l'acte fondateur que constitue l'article ler de la loi du 2 mars 1982. Les grandes lois de décentralisation initiées, à l'époque, par M. Gaston Defferre seront bientôt achevées.

M. te président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement partage le sentiment exprinté par M. le rapporteur et souhaite que l'Assemblée adopte ce texte dans la version qu'elle a retenue la nuit dernière. Au cours du débat qui s'est déroule cet après-midi même au Senat, je me suis longuement expliqué sur des divergences qui, déjà exprimées en première lecture, étaient réapparues.

Qu'il me soit permis, au moment du vote final sur ce texte, de remercier les députés pour le travail accompli au cours de la session extraordinaire qui aura permis d'adopter cinq textes importants relatifs au statut de la magistrature, à l'indemnité parlementaire, aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, à l'administration territoriale de la République et, enfin, ce projet sur les mandats locaux - les deux derniers étaient prèvus dès la loi Defferre de 1982 - qui sera voté dans un instant, si vous le voulez bien. Ainsi, tous les textes prèvus dès le début de l'examen des lois de décentralisation seront-ils adoptés.

De surcroit, un ensemble tout à fait considérable de dispositions auront au total été prises puisque, au projet sur l'exercice des mandats locaux, il faut ajouter la loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République qui concerne aussi bien la démocratie locale que l'intercommunalité, désormais plus forte et plus efficace pour faire face au défi européen, ainsi que la solidarité entre les collectivités, notamment la solidarité rurale et la solidarité entre les régions, la transparence et la consolidation des comptes des communes, sans omettre la déconcentration qui était le corollaire et le complément indispensable de la décentralisation. Il faut que les élus aient en face d'eux, représentant l'Etat, des interlocuteurs qui disposent d'une pleine capacité de décider.

Tout cela, et ce sera le sens du vote intervenu hier et de celui qui, je l'espère, va intervenir aujourd'hui, constitue, en réalité, l'approfondissement de la décentralisation. Cette réforme majeure, sans doute la plus importante accomplie au cours des dix dernières années, est un long mouvement qu'il faut continuer, prolonger et conforter.

#### M. André Santini. Oh oui!

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il faut y associer tous ceux - et je vois que M. Santini m'approuve -...

- M. Gérard Gouzes, président de la commission. A l'époque, il n'a pourtant pas voté pour la décentralisation!
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... qui, à l'époque, n'étaient pas aussi pleinement convaincus qu'ils le sont maintenant...
- M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce sont des repentis! (Sourires.)
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Nous sommes aujourd'hui à l'heure des gâteaux d'anniversaire.
  - M. André Santini. Et de la galette des rois ! (Sourires.)
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Toutes les sentaines, Philippe Marchand et moi-même sommes invités à des cérémonies et à des colloques sur la décentralisation.

Bienvenue donc à tous ceux qui sont aujourd'hui pour la décentralisation! Nul n'est exclu! Nous voulons aller tous ensemble encore plus loin: c'est pourquoi les votes d'hier et d'aujourd'hui ouvrent une nouvelle phase dans la longue histoire de la décentralisation.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur les propos de M. le secrétaire d'Etat concernant sur la décentralisation, propos que je partage, comme de nombreux parlementaires ici présents.

Sur quatre projets de loi débattus au cours de la session extraordinaire, trois projets - relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux, aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et au statut de la magistrature - ont été examinés par la commission des lois.

Quant au quatrième, relatif à l'administration territoriale de la République, il a été traité par une commission spéciale pour laquelle les administrateurs et les secrétaires de la commission des lois ont également œuvré.

Je tiens donc, mes chers collègues, à associer aux remerciements de M. le secrétaire d'Etat - je suis sûr qu'il abondera dars mon sens - les administrateurs, les secrétaires, tout le personnel de l'Assemblée nationale, et particulièrement celui de la commission des lois qui a été soumis à rude épreuve pendant cette période.

- M. Didier Mathus, rapporteur. Très bien!
- M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous leviez une ambiguïté afin d'apaiser l'inquiétude qui est la nôtre.

Le groupe communiste a proposé, dès le début, en ce q concerne la fiscalisation, l'imposition séparée et progressive sur la base du barème de l'impôt sur le revenu. A en juger par la lecture du compte rendu analytique, notamment de l'intervention de M. Jacques Brunhes, ce principe semblait avoir été retenu par le Gouvernement, même s'il renvoyait la fixation des taux à la prochaine loi de finances. Les sénateurs communistes s'en sont d'ailleurs félicités. Mais est apparue ensuite dans le débat l'ambiguīté dont je veux vous faire part.

La progressivité sera-t-elle fonction du niveau du revenu ou de la population des communes? Adopter cette dernière solution ce serait revenir à adopter un système équivalent à la laxe uniforme et inégalitaire proposée par l'amendement de la commission qui, après une longue discussion, hier soir, a été repoussé.

Ainsi, le titulaire de hauts revenus percevant une indemnité d'élu dans une ville moyenne ne paierait pas, ou quasiment pas d'impôt sur cette indemnité, alors qu'un salarié élu d'une ville plus importante serait obligatoirement taxé. Les députés communistes s'interrogent sur cette ambiguïté et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous leur répondiez.

- M. le président. La parole est à M. André Santini.
- M. André Santini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'en voudrais de jouer les trouble-lête au moment où tout le monde se congratule et s'extasie sur le travail accompli.

J'observe néanmoins, au risque d'être inconvenant, que les lois Defferre datent de 1982 et qu'il a donc fallu dix ans au pouvoir socialiste pour proposer ce qui était essentiel dés le dèpart, c'est-à-dire les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de ces lois. Comme a commencé le pouvoir socialiste, il finira. Il n'est pas mauvais que la parenthèse de la décentralisation encadre une action, pour le reste, plutôt négative.

J'observe aussi que l'opposition a été activement présente, et a évité que le texte ne soit nocif, tant grâce aux amendements proposés par le Sénat – amendements venant de tous horizons et souvent adoptés à l'unanimité – que par le travail constructif accompli au sein de la commission de l'Assemblée.

Nous considérons ce projet comme une première étape. Rien n'est réglé en ce qui conceme les retraites. Pour la fiscalisation, des mesures aujourd'hui satisfaisantes ont été trouvées. Mais je crois qu'il faudra remettre le texte sur le métier dès que son application pratique en fera sentir la nécessité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à répondre avec précision à Mme Jacquaint.

Un accord est intervenu entre le Gouvernement et l'Assemblée au cours de la demière séance de nuit qui a permis de trouver une solution satisfaisante prenant en compte à la fois le souci de progessivité du Gouvernement, parce que la progressivité est juste, et celui de l'Assemblée qui refusait, compte tenu de la situation des élus locaux, les effets négatifs sur l'imposition des ménages.

Ce compromis est le suivant. L'imposition de l'indemnité sera autonome - c'est le mot désormais adopté. Elle sera denc distincte de l'imposition des autres revenus du ménage et ne portera que sur une part de l'indemnité puisqu'il sera tenu compte des frais d'emploi, eux-mêmes fixés par décret car c'est une question complexe. Ce décret, je le répète, sera élaboré après une ample concertation avec l'ensemble des associations d'élus tout à fait compétentes sur ce sujet.

Pour ce qui est de la définition du critère de la progressivité, dont nous étions convenus hier soir, nous avons choisi de nous en remettre à la prochaine loi de finances. Nous ne sommes pas allés plus loin. En quelque sorte, nous avons une loi-cadre définit les principes de l'autonomie et de la progressivité et la loi de finances statuera sur les modalités de cette dernière.

Monsieur Santini, le projet de loi que nous avons soumis au Parlement, qui l'a incontestablement amélioré - c'est à cela que sert le Parlement - est un texte réaliste. Il n'est pas la compilation de toutes les revendications émises par les associations d'élus locaux, je vous en donne acte. Il importait, en effet, de supprimer ce qu'i pouvait apparaître comme un véritable serpent de mer. Il fallait, par conséquent, tout en tenant compte des désirs légitimes des élus, évaluer les conséquences des décisions sur les finances locales, afin d'aboutir à un texte de loi raisonnable et juste permettant à chacun d'exercer ses mandats dans de bonnes conditions et qui devrait donc, à ce titre, être bien reçu par la population.

Il ne s'agit d'une parenthèse dans aucun des sens de ce terme, monsieur Santini. Il s'agit d'aller plus loin sur la voie d'une réforme très profonde, celle de la décentralisation qui, en deux jours, a connu deux succès importants par les votes d'hier soir et de ce soir. De lecture en lecture, le projet a recueilli une majorité plus ample, – une seule voix en première lecture, deux voix en deuxième lecture – si bien que je me suis pris à regretter qu'il n'y ait pas d'autres lectures! Nous serions sans doute arrivés à des rajorités encore plus fortes! En tout cas, tous les élus – qu'ils aient été pour ou contre – bénéficieront de ces dispositions et les mettront en œuvre dans leurs collectivités.

Pour terminer, le Gouvernement s'associe aux remerciements présentés par M. le président Gouzes, à l'ensemble des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, qui ont beaucoup travaillé au cours de cette session extraordinaire. Et puisque le ministère de l'intérieur partage avec la commission des lois le privilège d'avoir aussi œuvré à la préparation de trois textes sur les quatre à l'ordre du jour, vous me permettrez d'associer dans la reconnaissance l'ensemble des fonction-

naires du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux collectivités locales qui ont, eux aussi, beaucoup travaillé. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Tout le monde étant gentil et content (Sourires), et plus personne ne demandant la parole, le président rappelle que la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PROJET DE LOI RELATIF
AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

#### TITRE Icr

## GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

«Art. ler. - Au chapitre ler du titre Il du livre Ier du code des communes, il est rétabli une section VI et inséré une section VII ainsi rédigées :

#### « Section VI

## « Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat

- « Art. L. 121-36. L'employeur est tenu de laisser à tout salarie de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :
  - « lo Aux séances plénières de ce conseil ;
- «2º Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal;
- «3º Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
- «Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.
- «L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.
- «Art. L. 121-37. Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L 121-36, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.
- «Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par éIu et par an; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
- « Art. L. 121-38. 1. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 121-36, les maires, les adjoints et, dans les villes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux, ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
- «Il. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal:
- « 10 A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants;
- «2º A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants;
- «3º A l'équivalent de 60 p. 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des villes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.
- « Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.
- « Ill. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

- « L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.
- « Art. L. 121-39. Les conseils municipaux visés à l'article L. 123-5 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 121-38.
- « Art. L. 121-40. Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.
- « Art. L. 121-41. Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 121-38 à L. 121-40. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 121-39 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

#### « Section VII

## « Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle

- « Art. L. 121-42. Le temps d'absence prévu aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congès payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.
- « Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 sans l'accord de l'élu concerné.
- « Art. L. 121-43. Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu
- « La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.
  - « Art. L. 121-44. Non modifié,
- « Art. L. 121-45. Les élus visés à l'article L. 121-44 qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.
- « Les cotisations des communes et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre régissant l'indemnisation de leurs fonctions.»
- « Art. 6. Au titre II de la loi du 10 août 1871 précitée, sont rétablis les articles 2 à 9 ainsi rédigés :
- « Art. 2. L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :
  - « lo Aux séances plénières de ce conseil ;
- « 2º Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;
- « 3º Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.
- « Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.
- « L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail, le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.
- « Art. 3. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article 2, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps

nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent, et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

- « 1º Pour le président et chaque vice-président du conseil général, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail;
- « 2º Pour les conseillers généraux, à l'équivalent d'une fois et demic la durée hebdomadaire légale du travail.
- « Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas
- « En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proponionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.
- « L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.
- « Art. 4. Le temps d'absence utilisé en application des articles 2 et 3 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.
- « Art. 5. Le temps d'absence prévu aux articles 2 et 3 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de
- « Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 sans l'accord de
- « Art. 6. Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles 2 et 3 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.
- « La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de dioit.

« Art. 7 à 9. - Non modifiés. »

- « Art. 9. La loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifiée :
  - « I. Non modifié.
  - « II. Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :
- « Les articles 2 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

« Art. 9 bis. - Suppression conforme.»

### TITRE II DROIT DES ÉLUS LOCAUX À LA FORMATION

« Art. 10. - Il est inséré au chapitre ler du titre II du livre le du code des communes une section VIII ainsi rédigée :

#### « Section VIII

#### « Droit à la formation

« Art. L. 121-46. - Non modifié.

- « Art. L. 121-47. Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.
- « Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.
- « Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
- « Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- « Art. L. 121-48. Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salaries ont droit à un congé de formation.

La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable

- « Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Art. L. 121-49. Les dispositions des articles L. 121-46 à L. 121-48 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel. »
- « Art. 13. Au titre II de la loi du 10 août 1871 précitée les articles 10 à 13 sont établis dans la rédaction suivante :

« Art. 10. - Non modifié.

« Art. 11. - Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour le département.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par le département dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

«Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du département.

« Art. 12. – Ir de endamment des autorisations d'absence et du crédit d'acures prévus aux articles 2 et 3, les membres du conseil général qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

«Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 13. - Les dispositions des articles 10 à 12 ne sent pas applicables aux voyages d'études des conseils généraux. Les délibérations relatives a ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

« Art. 15. – La loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi complétée : au a de l'article 11, après la référence " 9", sont insérées les références " 10, 11, 12, 13".

« Art. 16. - I. - Non modifié.

«II. - Il est crée un conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées et, pour moitié au moins, de représentants des élus locaux, ayant pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions du présent titre II de la présente loi et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement

de ce conseil.

« Art. 16 bis. - Supprimė. »

#### TITRE III

#### INDEMNITÉS DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

« Art. 17. - L'article L. 123-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - I. - Les indemnités maximales pour l'exercice les fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice

brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« ll. - L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui preside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« III. - Les indemnités prévues au présent article constituent pour les communes une dépense obligatoire. »

« Art. 18. - 1. - Non modifie.

« I bis. - Supprimé.

« 11. - Non modifié.

« Art. 18 bis. - Après l'article 1.. 123-5 du code des communes, il vi înséré un article L. 123-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-1. – Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionne à l'article L. 123-4 le barème suivant :

POPULATIO (habitant:	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 500 De 500 à 999 De 1 000 à 3499 De 3 500 à 9999 De 10 000 a 19 999 De 20 000 à 48 999 De 50 000 à 99 999 De 100 060 à 200 000 Plus de 200 000	12 17 31 43 55 65 75 90

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. »

« Art. 18 ter. - Supprimé.

« Art. 19. - L'article L. 123-6 des code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-6. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 p. 100 de l'indemnité maximale d'amaire de la commune. Ce taux peut être porté à 50 p. 100 dans les communes d'au moins 100 000 habitants.

« L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'alinéa précédent, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépasse.

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être verse une indemnité aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil municipal dans les limites prévues à l'alinéa précèdent.

« Les indemnité votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 p. 100 du terme de référence mentionné au 1 de l'article L. 123-4.

« Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 122-11 peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au maire et aux adjoints ne doit pas dépasser les limites prévues au deuxième alinéa. »

«An. 19 bis. - Les indemnités maximales votées par le conseil d'un syndicat de communes, d'un district, d'une communauté de communes, d'une communauté de villes et d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pai référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

«Ari. 19 ter. - Supprimé.»

« Art. 23 bis. - Conforme.

« Art. 24. - Les articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1871 précitée sont ainsi rétablis :

« Art. 14. - 1. - Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« il. - Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au 1 du présent article le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 250 000	40 50 60 65 70

« Les indemnités de fonction des conseiller de Paris fixées à l'article L. 123-8 du code des communes sont cumulables, dans la limite des dispositions du 11 de l'article L. 123-4 du code des communes, avec celles fixées ci-dessus.

« 111. - L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné au I du présent article, majoré de 30 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres du bureau du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100.

« IV. - Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant oc l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article let de l'ordonnance nº 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« V. - Les indemnités prévues au présent article constituent pour le département une dépense obligatoire.

« Art. 15. – Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le département pour precadre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Les modalnés d'application du présent article sont fixées par décret. »

« Art. 26. - La loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi modifiée :

« l. – Non modifié.

« II. - II est inséré ur. : ticle II-l ainsi rédigé :

« Art. 11.1. - Les dispositions des III à VI de l'er: cle 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables au président et aux membres de conseil régional.

« Les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au 1 de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 précitée le barème suivant :

POPULATION RÉGIONALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 1 million	40
De 1 million à moins de 2 millions	50
De 2 millions à moins de 3 millions	60
3 millions et plus	70

« III. - Non modifié. »

« Art. 27. - Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les dispositions prévues au II de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables aux fonctions de conseiller régional.

« Art. 27 bis. - Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances.

« La fraction des indemnités de fonction représentative de frais d'emploi est fixée par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la . ature du mandat ou des fonctions exercées, de l'importance de la population de la collectivité et des conditions dans lesquelles celle-ci prend en charge ou rembourse aux élus les frais réels inhèrents à leur fonction ou leur accorde des moyens supplémentaires de quelque nature que ce soit.

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants cette fraction est égale à 100 p. 100 des indemnités effectivement versées. »

# TITRE IV RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

« Art. 28. - La section IV du chapitre III du titre II du livre le du code des communes est ainsi rédigée :

#### « Section IV

#### « Retraite des élus municipaux

« Art. L. 123-10. - Les élus visés à l'article L. 121-45 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité protessionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Art. L. 123-10-1. - Supprimė.

« Art. L. 123-11. — Les élus qui perçoivent une indemnité de fenction en application des dispositions du présent code ou de tout autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les étus affiliés.

« La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« Art. L. 123-12. - Les élus qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

« Art. L. 123-12-1 à L. 123-12-4. - Supprimés.

« Art. L. 123-13. - Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 123-10 à L. 123-12 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de tout autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des communes, lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour celles-ci une c'épense obligatoire.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

« Art. L. 123-14. - Supprimé. »

- « Art. 30. Les articles 16 à 19 de la loi du 10 août 1871 précitée sont ainsi rédigés :
  - « Art. 16. Non modifie.
- « Art. 17. Les membres du conseil général autres que ceux visés à l'article 16 peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés
- La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.
- « Art. 18. Les membres du conseil général sont affiliés au règime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.
- « Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.
- « Art. 19. Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des départements lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour ceux-ci une dépense obligatoire.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire. »

« Art. 31. – La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi complètée : au a de l'article 11, après la référence : "13", sont insérées les références . "16, 17,18, 19".

« Art. 31 bis. - Conforme. »

#### TITRE IV bis

Division et intitulé supprimés « Art. 31 ter à 31 quinquies. - Supprimés. »

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 32 A. - Supprimé.

« Art. 32 B. - Conforme. »

« Art. 33 ter. - 11 est créé au chapitre Ier du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale une section 10 ainsi rédigée :

#### « Section X

### « Elus locaux

« Art. L. 381-32. - Les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions définies aux articles L. 121-45, L. 123-10 et L. 123-13 du code des communes et aux articles 8, 16 et 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« Art. 33 quater. - Après l'article 11 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. - Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient a licables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnus par la loi no du relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. »

« Art. 33 quinquies. - Conforme.

« Art. 33 sexies. - Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions

publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la présente loi.

- « Art. 34. Les dispositions des titres III, IV et V de la présente loi sont applicables aux membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux, et des conseils régionaux et aux membres des comités économiques et sociaux à compter du prochain renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux dans les conditions prèvues par la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.
- « Art. 35. Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la présente loi et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat, et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal. Ces dispositions sont applicables aux collectivités des territoires d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Picrre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.
  - « Art. 35 bis. Supprimé.
- « Art. 36. L'indemnité parlementaire définie à l'article let de l'ordonnance no 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. La date d'entrée en vigueur de la présente disposition sera fixée par la loi de finances pour 1993.
- « Ant. 37. Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 121-17 du code des communes, à l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et à l'article 11 de la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mme Maguette Jacquaint. Abstention du groupe com-

M. André Santini. Abstention des trois groupes de l'opposition!

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Après l'adoption de ce texte, l'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire est épuisé.



### DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu le 24 janvier 1992 de M. Didier Mathus un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2562 et distribué.

5

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 24 janvier 1992, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République.

Il a été imprimé sous le numéro 2561 et distribué.

6

#### CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

- M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée:
  - " DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT
  - « Le Président de la République,
  - « Sur le rapport du Premier ministre,
  - « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
  - « Vu le décret du 31 décembre 1991 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

- « Art. 1er. La session extraordinaire du Parlement est close.
- « Art. 2. Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
  - « Fait à Paris, le 24 janvier 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

- « Par le Président de la République :
- « Le Premier ministre,
- « EDITH CRESSON »

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN "INCHOT





Prix du numéro : **3 F**(Fascicule de .ın ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Pour expedition par voia aérienne, outre-mer et à l'étranger, paisment d'un supplément module selon la zone de destination.

